



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 13 novembre 2001

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement,
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 01- 3450/SG/DAI/3

Autorisant la société METAL REUNION à exploiter une installation de transit de déchets métalliques sur le territoire de la commune du Port

LE PREFET DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du Livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du Livre V du code de l'environnement et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 16 février 2001, complétée le 6 avril 2001, de la société METAL REUNION à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de transit de déchets métalliques sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1128 du 23 mai 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 juin 2001 au 26 juillet 2001 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

- VU les avis :
 - du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juin 2001;
 - du Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 29 juin 2001;
 - du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 juillet 2001;
 - du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 juillet 2001;
 - du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 20 juillet 2001;
 - de la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 3 août 2001;
 - VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 octobre 2001 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 octobre 2001 ;
 - **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 - **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- . Le pétitionnaire entendu ;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société METAL REUNION, dont le siège social est situé 1 voie de desserte portuaire, BP 119, 97823 LE PORT Cedex, est autorisée à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis ZAC Environnement sur le territoire de la commune du PORT, parcelle n° 2 section BK, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Station de transit de déchets provenant d'installations classées	167 - A	Regroupement et transit de déchets métalliques	AUTORISATION

Traitement de déchets provenant d'installations classées	167 - C	Tri, cisailage et compactage de déchets métalliques	AUTORISATION
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322 - A	Regroupement et transit de déchets métalliques	AUTORISATION
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	Stockage sur une surface de 18 000 m ²	AUTORISATION
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515 - 2	Utilisation d'une pelle hydraulique de 176 kW pour le broyage des bétons	DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le regroupement et le transit de déchets métalliques.

Il comprend, sur un terrain d'une superficie de 18 000 m² :

- des bureaux, vestiaire et réfectoire ainsi qu'un pont bascule et des places de parking;
- un hangar de 120 m² pour le démontage des véhicules hors d'usage dépollués et des encombrants exempts de produits toxiques, avec stockage de pièces détachées, entretien et lavage des engins du site;
- une aire de stockage de 900 m² pour les ferrailles en attente de traitement dans la presse cisaille;
- une zone centrale de 100 m² recevant la presse cisaille avec une fosse de reprise des matériaux;
- une aire de 600 m² pour le tri des métaux découpés et compactés;
- une aire de 1300 m² pour le stockage des produits finis en conteneurs pour l'exportation;
- une zone de 1400 m² pour le stockage et le traitement des bétons armés;
- une aire de 400 m² pour le stockage des conteneurs vides en attente de chargement;
- des espaces verts et voies de circulation.

L'ensemble des aires de stockage et de traitement est bétonné, hormis la zone de traitement des bétons armés.

La quantité maximale de déchets métalliques et bétons armés entrant sur le site pour y être traités est de 17200 tonnes par an. L'origine géographique des déchets est limitée à l'île de la Réunion.

ARTICLE 3 : AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES

3.1 - Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 pour l'exercice de l'activité suivante :

VALORISATION PAR REGROUPEMENT ET TRANSIT DE DECHETS D'EMBALLAGES METALLIQUES.

Rubriques n° 167-A et 322-A de la nomenclature des installations classées, pour une quantité maximale de 2000 tonnes par an.

3.2 - Les installations et les conditions d'enlèvement requises auprès des détenteurs initiaux doivent être telles que l'exploitant soit en mesure de valoriser au moins 60 % en poids des déchets d'emballages qu'il prend en charge.

Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) seront tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

3.3 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant l'origine des déchets, les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

3.4 - Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS

5.1. Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

5.2. Equipements

Le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2,5 mètres. L'unique accès sera équipé d'un portail fermant à clé.

Un panneau d'information sera placé à l'entrée du site. Celui-ci indiquera clairement les références de l'autorisation, l'activité exercée, les horaires de fonctionnement ainsi que les conditions d'admission des déchets.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par pesée au moyen d'appareils agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

5.3. Voies de circulation

A l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de dépôt.

Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement dispose de suffisamment d'espace de circulation de façon à prévenir le stationnement sur les voies publiques.

5.4. Aires de réception et de stockage

Les aires de réception et de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Hormis la zone destinée au stockage et au déferrailage des bétons armés, ces aires seront revêtues d'un matériau résistant et conçues pour collecter les eaux pluviales.

5.5. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

5.6. Intégration paysagère

Toutes dispositions seront prises pour intégrer l'installation au paysage et limiter l'impact visuel des dépôts.

La clôture prévue à l'article 5.2 sera doublée d'une haie vive. Un espace de 10 m sera maintenu entre les installations et la clôture. Cet espace sera végétalisé et comportera des plantations denses de hautes et moyennes tiges faisant écran visuel vis-à-vis des zones de stockage.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION

6.1. Encadrement du personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

6.2. Horaires d'exploitation

Les heures de fonctionnement de l'établissement vont de 08h00 à 18h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation et en dehors des heures de fonctionnement, le site doit être fermé à clé.

6.3. Consignes d'exploitation

Des consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.4. Nettoyage des installations et voies de circulation

L'établissement et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus dans un état de propreté permanent. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation seront nettoyées afin d'éliminer toute accumulation de poussières susceptibles de se soulever au passage des engins et véhicules. Ces voies doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

6.5. Entretien des équipements, du matériel et des engins

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur sol étanche et sous bâtiment fermé. Le lavage des engins et véhicules est effectué sur l'aire prévue à cet effet.

6.6. Lutte contre la prolifération des rongeurs

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

ARTICLE 7 : GESTION DES DECHETS ENTRANTS

7.1. Déchets admis

Les déchets admissibles sur le site seront exempts de tous produits polluants. Ce seront :

- des déchets métalliques pré-triés et des encombrants des ménages;
- des déchets métalliques issus des rebuts de fabrication;
- des déchets métalliques issus de la déconstruction de bâtiments;
- des bétons armés non enduits;
- des véhicules hors d'usage.

Est interdit tout autre déchet ainsi que les déchets métalliques contaminés issus des activités médicales, les déchets métalliques radioactifs et les déchets métalliques contenant des matières explosives.

7.2. Prise en charge des déchets

Avant prise en charge d'un déchet en provenance d'un professionnel ou d'une collectivité, un accord commercial devra définir le type du déchet remis à l'exploitant. Cet accord précisera les modalités préalables de tri et de dépollution effectuées par le détenteur du déchet. S'agissant des déchets d'emballage, la nature des produits qu'ils contenaient sera indiquée.

7.3. Registre entrées/sorties

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4. Admission des déchets

Toute livraison de déchets, en provenance d'un professionnel, d'une collectivité ou d'un particulier, ne peut se faire que pendant les heures de fonctionnement du site et en présence du personnel d'exploitation.

Toute livraison de déchets d'emballage susceptibles d'avoir contenu des produits polluants doit être accompagnée d'une attestation de dépollution établie par le fournisseur.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception et de l'absence d'éléments polluants.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, ainsi que l'inscription du refus d'admission au registre prévu à l'article 7.3.

7.5. Gestion des stockages

Les déchets réceptionnés sur le site sont traités dès leur arrivée par mise en dépôt par filière et sans stockage intermédiaire. Dans le cas des encombrants des ménages et des véhicules hors d'usage, ces déchets seront directement acheminés dans le bâtiment prévu à cet effet en vue de leur traitement.

La hauteur des stocks sur les aires extérieures est limitée à cinq mètres.

7.6. Evacuation des matériaux et des déchets d'exploitation

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à éviter les envols ou pertes sur la voie publique.

Les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. Les déchets d'emballages doivent être traités dans des installations agréées au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 susvisé.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV du livre V du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 pris en application du titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ce bordereau lui est retourné dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

Dans le cas d'exportation dans les pays non membres de la Communauté Européenne, l'exploitant doit justifier que les produits sont valorisés dans des conditions compatibles avec le règlement CEE N° 259/93 du 1er février

1993 et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations, qui en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 8 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

8.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduelles traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

8.2. Prélèvements

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans ce réseau, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé. Ce disconnecteur doit faire l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Les installations d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

8.3. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation de l'eau est réservée aux sanitaires, au lavage des engins, à l'humidification des zones pouvant émettre des poussières et à l'entretien des espaces végétalisés. Aucune utilisation industrielle de l'eau n'est réalisée.

Les consommations d'eau sont portées sur un registre régulièrement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation d'eau est limitée à 50 m³ par mois.

8.4. Classification des effluents liquides

Les effluents liquides comprennent :

- les eaux vannes sanitaires;
- les eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les aires revêtues;
- les eaux de lavage des engins;
- les eaux d'extinction et effluents récupérés en cas d'incendie.

8.5. Canalisations et réseaux de transport de fluide

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres

effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 5.5 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

8.6. Traitement et rejets

8.6.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.2. Rejet des effluents liquides

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement de la commune.

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des engins sont dirigées vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales après traitement dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et capable de retenir un volume de 20 m³.

Aucun rejet d'eau de process n'est autorisé.

Le rejet des eaux d'extinction d'un incendie ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Ces eaux pourront être considérées comme des déchets et devoir être traitées comme tel.

8.6.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

8.6.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

8.6.5. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- MES < 100 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- DBO5 < 100 mg/l
- HCT < 10 mg/l

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

8.6.6. Aménagement du point de rejet

Sur l'unique canalisation de rejet des eaux pluviales et eaux de lavage des engins dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.7. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

ARTICLE 9 - REJETS ATMOSPHERIQUES

9.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

9.2. Règles d'exploitation

En vue de limiter au maximum les émissions atmosphériques, les voies de circulation des engins et véhicules seront entretenues et balayées autant que de besoin. Des panneaux de limitation de vitesse seront implantés sur ces voies.

La zone de dépôt et de traitement des bétons armés sera humidifiée chaque fois que nécessaire afin de limiter les émissions de poussières. En cas de vent fort, l'exploitant devra éviter toute activité sur cette zone.

En cas de dégagement important d'odeurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.3. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie dans cette circulaire.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) en limite du site ne doit pas dépasser 65 dB(A).

Les opérations bruyantes sont interdites entre 22 h 00 et 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans l'ensemble des zones dites à émergence réglementée constituées de la ZAC Environnement et des terrains situés au Nord du boulevard de la Marine, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

11.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

11.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées,

utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

11.3. Protection contre les effets de la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection sont étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

Ces équipements consistent notamment en :

- des extincteurs bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre
- un réseau d'eau public ou privé alimentant à raison de 60 m³/heure un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre conforme à la norme NFS 61-213. Ce poteau incendie sera placé dans l'espace vert à l'entrée de l'établissement.

Ils doivent être vérifiés périodiquement. Les résultats sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'accès et les voies de circulation dans les zones de stockage doivent être largement dégagés.

Le stationnement des véhicules devant l'accès ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

11.5. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un semestre.

11.6. Alerte des secours extérieurs

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus. A cet effet, sont affichés bien en évidence et de façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau les renseignements relatifs aux modalités d'appel des pompiers.

11.7. Information du personnel

Des consignes sont établies, commentées au personnel et affichées dans les locaux.

Elles traitent entre autres :

- des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- des règles de circulation sur le site ;
- des modalités de dépotage des véhicules ;
- des modalités de gardiennage ou de surveillance ;
- de la conduite à tenir en cas de sinistre et de la procédure d'alerte des pompiers et du personnel du site ;
- de la procédure d'urgence en cas d'arrivée de déchets interdits sur le site.

ARTICLE 12 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions sonores et des déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12.1. Bruit

L'exploitant réalise tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements retenus après accord de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

12.2. Déchets

L'expédition des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 7.3 du présent arrêté.

L'exploitant transmet chaque trimestre à l'inspection des installations classées les renseignements suivants pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon, dûment visé par le transporteur et le destinataire, sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : MESURES D'INFORMATION

13.1. En cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours comme prévu à l'article 11.6.

Il fournit, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

13.2. Information du public

L'exploitant doit établir un dossier d'information destiné au public dans les formes du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 15 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

ARTICLE 17 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 19 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 21 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

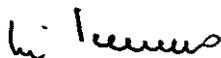
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22 : EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

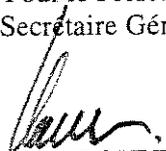
- M. le Maire du Port ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Thérèse DI TOMMASO

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Vincent BOUVIER